

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 septembre 2020

CP2020_09_18
id. 5365

Le 22 septembre 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme LE CORRE), Mme NEGRE (pouvoir à M. WEILL)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**SOLIDARITÉ EN MATIÈRE DE RESSOURCE EN EAU ENTRE
LA GARONNE ET LE SYSTÈME NESTE**

**PROTOCOLE D'ACCORD PARTICULIER POUR LE PARTAGE
DES COÛTS DE RÉALIMENTATION DU SYSTÈME NESTE (EN
LIEN AVEC LE PROTOCOLE DE PARTAGE NESTE-GASCOGNE)**

Le bassin de la Neste situé dans les Pyrénées contribue à l'alimentation de la Garonne. Il est aussi détourné en partie, via le canal de la Neste au niveau de Sarrancolin, vers les cours d'eau gascons (cartographie du système Neste présentée en annexe). Le volume annuel dérivé vers la Gascogne est de l'ordre de 250 millions de m³. Le système Neste est aussi réalimenté par des lacs pyrénéens et de piémont.

Cette dérivation est autorisée par l'État, par décret du 29 avril 1963, pour un débit pouvant aller théoriquement jusqu'à 18 m³ par seconde, sous réserve que soit maintenu un débit pour la Garonne égal au moins à 4 m³ par seconde. Toutefois, ce débit minimum peut dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée maximum de 3 mois par an, être réduit à 3 m³ par seconde, par décision de l'État.

A l'automne 2019, en absence de stocks dans les lacs de réalimentation, les débits extrêmement bas constatés sur le système Neste, ont mis en difficulté la production d'eau potable dans le département du Gers. Dans le même temps la situation hydraulique sur la Garonne était moins tendue. Cela a conduit le Préfet coordonnateur de bassin à autoriser le débit dérogatoire de 3 m³ par seconde pendant quelques jours, alors même que la Garonne bénéficiait de soutien d'étiage.

Cette situation étant probablement amenée à se reproduire, il a été convenu, par les partenaires concernés (compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), État, Agence de l'eau Adour Garonne, Départements) de la nécessité de formaliser les accords nécessaires pour accompagner la mise en œuvre de cette mesure. En effet elle a pour conséquence une aggravation de la situation des étiages en Garonne et potentiellement la nécessité de compenser la baisse de débit sur ce fleuve, par une augmentation des lâches de soutien des étiages. Il est toutefois important de souligner que le recours à cette dérogation ne sera mise en œuvre qu'en dernier recours, pour faire face à une situation hydrologie dégradée de nature à compromettre l'alimentation en eau potable et les débits minimum de salubrité des rivières.

Deux accords sont nécessaires :

- un protocole d'accord 2020 cosigné par le Préfet de Région Occitanie, le directeur de l'Agence de l'eau Adour Garonne, le SMEAG, le directeur de la CACG le 14 août 2020. Ce document fixe les modalités de mise en œuvre de la dérogation, vecteur d'aggravation de la situation d'étiage sur la Garonne, pouvant conduire à une compensation par une augmentation de lâches sur celle-ci. Ce protocole fixe une durée maximum d'application de 21 jours, soit 1,8 million de m³ lâchés au plus, à raison d'1 m³ par seconde.

Le soutien d'étiage de la Garonne est financé au m³ déstocké depuis les réserves hydroélectriques par l'Agence de l'eau et le SMEAG. Le protocole prévoit un remboursement par la CACG de la part payée par le SMEAG soit 0,0264 € par m³. Ce coût (non soumis à TVA) s'entend déduction faite de l'aide attribuée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Le coût maximum de la dérivation en situation exceptionnelle (baisse du débit depuis le bassin de la Neste vers la Garonne de 4 à 3 m³ par seconde) sera donc de 1 800 000 m³ x 0,0264 €/m³ = 47 520 €.

Ce protocole, valable pour une année, constitue un document provisoire, vraisemblablement amené à évoluer pour tenir compte des réflexions engagées pour une gestion optimisée du système Neste.

- un protocole d'accord particulier en lien avec le précédent protocole (objet de la présente délibération) fixe la répartition financière entre les Départements du système Neste pour la mise en œuvre de cette dérogation pour l'année 2020.

Ainsi, ce protocole est à la signature des présidents des Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne.

Une analyse des coûts financiers induits a été réalisée par les partenaires cités ci-dessus. Il a été décidé que la répartition financière serait proportionnelle aux linéaires départementaux des rivières réalimentées par le système Neste.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Montant maximum de l'opération : 47 520 € TTC

Pour chaque collectivité :

Collectivité	Linéaire rivière système Neste en km	% du total	Montant maximum TTC en €
Département du Gers	981	42,9	20 404
Département de la Haute-Garonne	543	23,8	11 294
Département Hautes-Pyrénées	521	22,8	10 840
Département du Lot-et-Garonne	135	5,9	2 807
Département du Tarn-et-Garonne	105	4,6	2 175
Total	2 285	100	47 520

Considérant ce qui précède, il est proposé d'approuver le protocole d'accord particulier pour le partage des coûts de réalimentation du système Neste pour l'année 2020, actant d'une participation départementale maximum susceptible d'être versée de 2 175 € (ligne 6568, sous-fonction 61).

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le protocole 2020 d'accord particulier pour le partage des coûts de réalimentation du système Neste (en lien avec le protocole de partage Neste-Gascogne) actant une participation départementale maximum susceptible d'être versée de 2 175 €, tel que ci-annexé, à conclure avec les Départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne, du Gers et la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC